



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 26 FÉVRIER 2015

OBJET : **PRODUCTION D'UNE DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (TP-600)**
N/RÉF. : 14-022873-001

La présente est pour faire suite à votre demande ***** concernant l'application de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », à l'égard de la situation présentée.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. La structure correspond à l'organigramme ci-joint.
2. Chaque entité ne se trouve qu'une fois dans l'organigramme et elles sont toutes distinctes les unes des autres.
3. L'entité présentée avec le nom d'une province signifie qu'elle y est résidente ou ne fait affaire que dans cette province (entreprise, établissement).
4. La société de personnes 1 est ontarienne et n'exploite une entreprise qu'en Ontario.
5. Un des membres de la société de personnes 1 est une fiducie résidant au Québec.
6. La société de personnes A est ontarienne et a été créée uniquement pour détenir un intérêt dans la société de personnes 1.
7. La société de personnes B est ontarienne et a été créée uniquement pour détenir un intérêt dans la société de personnes A.
8. Un des membres de la société de personnes B est une fiducie résidant au Québec.

Interprétation demandée

Les membres de la société de personnes 1, de la société de personnes A et de la société de personnes B sont-ils tenus de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1086R78 du RI?

Interprétation donnée

L'article 1086R78 du RI prévoit que chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, soit est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Dans la situation présentée, nous sommes d'avis que les membres de la société de personnes 1 seraient tenus de produire une déclaration de renseignements puisque la société de personnes exploite une entreprise au Canada (Ontario) et qu'un de ses membres est un particulier (fiducie) résidant au Québec. Les membres de la société de personnes A ne sont pas tenus de produire une déclaration de renseignements puisque, bien que la société de personnes exploite une entreprise au Canada, aucun de ses membres n'est ni un particulier résidant au Québec ni une société y ayant un établissement. Quant aux membres de la société de personnes B, nous sommes d'avis qu'ils seraient tenus de produire une déclaration de renseignements puisque cette société de personnes exploite une entreprise au Canada et qu'un de ses membres est un particulier (fiducie) résidant au Québec.

En règle générale, la société de personnes constitue un conduit à des fins fiscales, c.-à-d. que le revenu attribué à ses membres conserve sa nature et ce sont les membres qui doivent inclure leur part dans leur revenu¹. Ce principe de « conduit » vient du fait qu'une société de personnes n'est pas une entité imposable et qu'il revient aux membres de cette dernière de s'imposer sur les revenus gagnés par la société de personnes.

Malgré le fait que les membres de la société de personnes A n'aient pas à produire de déclaration de renseignements concernant les revenus ou les pertes réalisés par cette société de personnes, l'information concernant les revenus ou les pertes réalisés par cette dernière pourra être constatée par l'entremise de la déclaration de renseignements produite par les membres de la société de personnes B.

¹ Articles 599 et ss de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Organigramme

